

RÈGLEMENT (CEE) N° 3799/90 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 27 (numéro d'ordre 40.0270) originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3897/89, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que

lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie n° 27 (numéro d'ordre 40.0270) originaires de l'Inde, le plafond s'établit à 248 000 pièces ; que, le 27 août 1990, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 décembre 1990, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes
		6104 52 00	
		6104 53 00	
		6104 59 00	
		6204 51 00	
		6204 52 00	
		6204 53 00	
		6204 59 10	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 45.